



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



09151531

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

16 OCT. 2009

N°

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : LABORATOIRE DENTAIRE JPB

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 7331 Saint-Ghislain (Baudour), Rue de l'Orbette, 31,

N° d'entreprise : 444954143

**Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - MISE EN CONCORDANCE DES
STATUTS AVEC LE CODE DES SOCIÉTÉS - COORDINATION DES STATUTS**

D'un acte reçu par le Notaire Stéphanie BILLER, à Mons, en date du vingt-neuf septembre deux mil neuf, enregistré au premier bureau de l'enregistrement à Mons, le 1 octobre 2009, volume 1096, folio 31, case 5, renvoi sans ; signé L'inspecteur principal JP Marquin

il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée «LABORATOIRE DENTAIRE JPB », ayant son siège social à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), Rue de l'Orbette, 31, RPM Mons 0444.954.143

a adopté par votes distincts et à l'unanimité les résolutions suivantes:

1° - Modification de l'objet social

A. Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés, dont ses membres confirment avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

Au rapport du gérant, est annexé un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au 30/09/2009 à une date remontant à moins de trois mois.

Ce rapport sera déposé au greffe du tribunal de commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

B. Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

La société a également pour objet:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

L'article trois des statuts est modifié corrélativement comme suit, par l'introduction entre le premier et le deuxième alinéa du texte suivant :

La société a également pour objet:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

2°- Refonte entière des statuts pour les mettre en concordance tant avec les modifications statutaires proposées ci-dessus qu'avec le Code des sociétés.

L'assemblée décide à l'unanimité, sans toucher à des éléments essentiels autres que ceux objets des modifications qui précèdent, de procéder à la refonte totale des statuts et de remplacer ceux-ci.

Par suite les articles des statuts devant faire l'objet d'une publication se présentent comme suit :

ARTICLE UN DENOMINATION

La Société est formée sous la dénomination «LABORATOIRE DENTAIRE JPB ».

Dans tous documents écrits émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "sp.rl".

ARTICLE DEUX SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7331 Saint-Ghislain (Baudour), rue de l'Orbette, 31.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Région Wallonne et/ou de la Région de Bruxelles Capitale, par simple décision de la gérance. Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de la gérance.

La Société pourra par simple décision de la gérance établir des succursales, agences, bureaux et autres dépendances en Belgique ou à l'étranger.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

ARTICLE TROIS – OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes activités concernant l'achat, la vente, en gros ou au détail, la conception et la fabrication de dents, appareils et prothèses dentaires, ainsi que de toutes matières et matériaux relatifs à l'art dentaire en général.

La société a également pour objet:

L'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location, ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation et l'entretien de maisons, appartements, bureaux, magasins, fonds de commerce, terrains, terres et domaines, et de manière générale, de tous biens immobiliers, ainsi que toutes opérations de financement.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Elle pourra réaliser son objet social, soit par action directe, soit en prenant des intérêts dans des entreprises, des sociétés, en tout ou en partie, similaires ou connexes.

ARTICLE QUATRE DUREE

La Société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE CINQ CAPITAL

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR), divisé en cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale.

.....

ARTICLE ONZE GERANCE ET EMOLUMENTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants.

En principe, le mandat de gérant est gratuit. Néanmoins, l'assemblée peut allouer au(x) gérant(s) des émoluments fixes ou variables à prélever sur les frais généraux ou les bénéfices et indépendamment du remboursement de tous frais éventuels de voyages, déplacements ou de représentation.

Chaque gérant pourra à tout moment, démissionner de ses fonctions, sans préavis ni indemnité, en veillant toutefois à ne pas porter atteinte à la Société.

ARTICLE DOUZE - POUVOIRS DU/DES GERANT(S)

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui intéressent la société, et conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que le Code des Sociétés réserve à l'assemblée générale.

Sans préjudice des dispositions de l'article 257 du Code des Sociétés, dans le cas où la société est administrée par deux ou plusieurs gérants, ils doivent sur le plan interne, agir conjointement, sauf délégation.

Vis-à-vis des tiers, la société est représentée, dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs sans devoir justifier vis à vis des tiers, d'une autorisation spéciale de l'assemblée. De tels actes peuvent également être signés par des mandataires spéciaux dans la limite de leurs mandats.

ARTICLE TREIZE GESTION JOURNALIERE

Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des gérants. L'assemblée générale, par une décision à publier aux annexes du Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux gérants au moins sera requise.

Le(s) gérant(s) peuvent déléguer à un ou plusieurs directeur(s) ou fondé(s) de pouvoirs, telle partie de leurs pouvoirs de gestion journalière qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent; ils déterminent, en ce cas, les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

....

ARTICLE SEIZE REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le dernier mardi du mois de juin de chaque année, à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable qui suit, à la même heure.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'associés représentant ensemble le cinquième des parts. Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en Belgique, indiqué dans la convocation.

....

ARTICLE VINGT-DEUX EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

...

ARTICLE VINGT-CINQ DISTRIBUTION

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, forme le bénéfice annuel net.

Sur ce bénéfice il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition des gérants.

ARTICLE VINGT-SIX - LIQUIDATION



En cas de dissolution de la Société pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateur(s) nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du/des gérant(s) en fonction à cette époque, qui disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine les émoluments du/des liquidateur(s).

3° - Pouvoirs au Gérant aux fins de faire opérer toutes les modifications des inscriptions à la Banque Carrefour des Entreprises.

L'assemblée confère au gérant tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et notamment ceux d'opérer les modifications nécessaires auprès de toutes Administrations et, notamment, la Banque Carrefour des Entreprises et la TVA.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Stéphanie BILLER

Notaire à Mons

Déposé en même temps expédition de l'acte, procuration, rapport du gérant et situation active et passive au 30/06/2009